



Arrêté du Maire de la Ville de Roanne

N° : 630 bis

Objet : Capture de chats errants vivant en groupe, non identifiés et sans propriétaires, sur la commune de Roanne, au cours de l'année 2023.

Références : CM, EP,

Le Maire de la Ville de Roanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-22, L.211-27 et R.211-12,

Vu l'arrêté municipal n°5920 de la Ville de Roanne en date du 20 Avril 2000, relatif à l'interdiction de la divagation des chiens et chats,

Vu l'arrêté municipal n°8661 de la Ville de Roanne en date du 9 Juin 2005, relatif à la capture et à la stérilisation des chats errants vivant en groupe,

Vu les conventions établies entre la Ville de Roanne et l'association « l'Arche de Noé » en date du 7 Juin 2004, et leurs avenants successifs,

Vu la convention de partenariat établie entre la Ville de Roanne et l'Arche de Noé en date du 10 avril 2015,

Vu les conventions établies successivement entre la Ville de Roanne et la fondation 30 Millions d'Amis, depuis janvier 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de chats errants vivant en groupe, non identifiés et sans propriétaire, dans différents quartiers identifiés de la commune, afin de faire cesser les nuisances, notamment sanitaires, liées à la surpopulation d'animaux errants, et également afin de mettre en place une gestion maîtrisée des populations félines errantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville de Roanne autorise différentes opérations de capture de chats errants vivant en groupe, non identifiés, sans propriétaires, sur les sites suivants, au niveau desquels la surpopulation et l'absence de maîtrise de la population de chats errants ont pu être constatées ou signalées :

- Quartier Mâtel/Saint Roch, notamment rue de Mâtel, chemin Gardet
- Quartier du Parc, notamment place d'Elbeuf, rue Condorcet, rue Marcel Cerdan...
- Quartier Arsenal, Rue Lucien Langenieux, Avenue des Essarts...



- Quartier Paris, notamment, rue Albert Thomas, Bd de Belgique, rue Elisée Reclus...
- Quartier Mulsant, notamment rue Moulin Paillasson et rue Jean Mermoz, Impasse Falconnet, Rue Gonthier, rue Pablo Neruda...
- Quartier Bords de Loire, notamment rue Michel Devillaine, quai Commandant Lherminier, quai du Commandant Fourcauld
- Quartier Clermont, notamment rue de Clermont, rue Jules Massenet, Rue Arago...
- Quartier Centre, Bd Jean Baptiste Clément, Place de Verdun, Rue Paul Bert...

ARTICLE 2 : Ces captures se dérouleront de manière échelonnée tout au long de l'année 2023, au niveau des quartiers précités.

ARTICLE 3 : La capture et le transport des animaux capturés seront assurés soit par la Police Municipale de la Ville de Roanne, soit par un piègeur agréé mandaté par la Ville de Roanne.

ARTICLE 4 : Les chats capturés seront pris en charge par l'association « **L'Arche de Noé** », située 11 allée Jules Clerjon de Champagny à Roanne, qui assure les missions de fourrière animale et de refuge pour le compte de la Ville de Roanne. Cette association est ouverte au public du lundi au mercredi de 14h à 17h et du vendredi au samedi de 14h à 17h. De plus, elle est joignable par téléphone au 04-77-70-73-59.

ARTICLE 5 : Les chats capturés seront gardés à la fourrière de l'Arche de Noé pendant 8 jours ouvrés.

Les propriétaires d'animaux domestiques susceptibles d'avoir été capturés peuvent les réclamer auprès de cette association dans ce délai de 8 jours.

Ils devront fournir la justification de la propriété de l'animal et de leur propre identité.

Les chats ne seront rendus à leurs propriétaires qu'après stérilisation/castration, vaccination et identification par « l'Arche de Noé », si besoin est.

Le coût de ces trois opérations, de l'ordre d'une centaine d'euros, est à la charge exclusive des propriétaires des animaux.

ARTICLE 6 : L'association l'Arche de Noé réintroduira sur le site de capture les animaux ayant été préalablement stérilisés ou castrés et tatoués au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, par le vétérinaire de l'Arche de Noé, en accord avec les dispositions de la convention signée entre la Ville de Roanne et la fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Roanne.

Une publicité, à minima par diffusion internet, sera également effectuée au minimum une semaine avant le début de chaque opération de capture et en précisera les modalités.

ARTICLE 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur de Directeur Général des Services de la Ville de Roanne, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Responsable du pôle environnement,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Roanne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

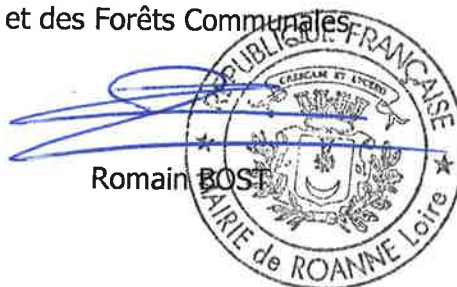
HOTEL DE VILLE DE ROANNE, le 06 MARS 2023

Pour le Maire

YVES NICOLIN

Le Conseiller Municipal

en charge du Bien-être animal, de la Nature en ville
et des Forêts Communales



Romain BOST

